

Procès-verbal de la Séance du Conseil Municipal du lundi 7 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le lundi sept novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 31 octobre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François THOMAS.

Étaient présents 11 : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux : Cindy CALESTROUPAT, Alice DABADIE, Nicolas DARZAC, Christian FROUIN, Patrick JACQMOT, Jean-Michel LAMARQUE, Christophe LANGLADE, Jacques LASSERRE, Guillaume LESCLOUPE, Frédéric RICHEVAUX, Jean-François THOMAS.

Excusée 1 : Christine BILLE

Absents 2 : Didier DELORD, Cédric LABORDE.

Démissionnaire : 1 Louis GOMEZ,

Monsieur Jean-Michel LAMARQUE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire ouvre la séance, présente l'ordre du jour et soumet à approbation le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022. Le PV est approuvé à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

- Recrutement Adjoint Administratif,
- Modification du tableau des emplois, Délibérations,
- Comptabilité : Passage de la M 14 à la M 57 – Délibération,
- Piscine : Bilan saison 2022,
- Taxe Aménagement,
 - Reversement à la CCAA ?
 - Délibération,
- Budget 2022 : Point des finances au 31 Octobre,
- Assurances de la commune, Délibération,
- Rapport Social Unique 2021,
- Informations CCAA,
- Motion A.M.F. Délibération,
- Questions diverses

1. Démission d'un conseiller municipal

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée une lettre envoyée en recommandé et accusé de réception, de Monsieur Louis GOMEZ, par laquelle il informe de sa démission du Conseil municipal de VIELLA pour raisons personnelles.

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE a été informée et a indiqué qu'elle a pris note de cette démission par courrier du 12 octobre 2022.

2. Recrutement d'un adjoint administratif et modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire explique la procédure pour le recrutement d'un agent qui sera en charge du secrétariat de la Mairie de VIELLA en remplacement de la secrétaire actuellement en place, en raison de son départ en retraite à compter du 1^{er} février 2023.

Le poste d'adjoint administratif a été publié sur la plateforme dédiée du Centre de gestion de la fonction territoriale du Gers. Sur 12 candidatures reçues et après une première analyse, 4 candidatures ont été sélectionnées et convoquées.

La Commission « Personnel » a entendu 3 candidates (1 candidate s'est désistée en raison d'un récent recrutement sur une autre collectivité).

A l'issue des entretiens et après un classement des candidatures reçues, le choix retenu est celui de Madame Emilie TOURTEAU de Lelin-Lapujolle.

Conformément à la réglementation relative au Personnel de la Commune, il convient de modifier le tableau des emplois à compter du 01 janvier 2023. En effet, le mois de janvier 2023 doit permettre la transmission des dossiers en cours dans de bonnes conditions.

Vu la loi modifiée N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29/03/2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de VIELLA, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

A- Les effectifs du personnel sont fixés comme suit :

EMPLOIS	Nb	DUREE Hebdomadaire	FONCTIONS	CADRE D'EMPLOIS des fonctionnaires pouvant occuper l'emploi
Adjoint technique	1	35 H	Responsable hiérarchique de l'équipe technique Responsable de l'entretien des bâtiments communaux, de la station d'épuration, du cimetière, de la piscine, des voies publiques, du terrain de sports, des toilettes publiques ... Travaux d'investissement en régie. Embellissement et fleurissement du village. Polyvalence suivant nécessités de service (maçonnerie, peinture, jardinerie, élagage, mécanique, petit outillage, nettoyage,	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

gestion et entretien de la piscine municipale...)				
Adjoint technique	1	35H	Entretien des bâtiments communaux, de la station d'épuration, du cimetière, de la piscine, des voies publiques, du terrain de sports, des toilettes publiques ... Travaux d'investissement en régie. Embellissement et fleurissement du village. Polyvalence suivant nécessités de service (maçonnerie, peinture, jardinerie, élagage, mécanique, petit outillage, nettoyage, gestion et entretien de la piscine municipale...)	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Adjoint technique	1	3 H	Entretien des locaux de la Mairie : (Salles de réunion, secrétariat de la Mairie, Toilettes du Foyer rural)	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Secrétariat de Mairie	1	35 H	Préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil municipal Budget et finances. Secrétariat. Polyvalence suivant nécessités de service (accueil public, compta...)	Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux
Secrétariat de Mairie	1	35 H	Préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil municipal Budget et finances. Secrétariat. Polyvalence suivant nécessités de service (accueil public, compta...)	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits aux chapitres du budget 2023 prévus à cet effet.

3. Comptabilité : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

1. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et

financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

2. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

3. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de VIELLA (Gers) son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil municipal de VIELLA et soumet à approbation le passage de la Commune de VIELLA (Gers) à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de M. Le Maire,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT que la commune de VIELLA souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 pour son budget principal et ses budgets annexes s'il en existent,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de VIELLA pour la M57 à compter du budget 2023,**
- 2.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

4 - Passage à la nomenclature M57 et mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune VIELLA (Gers) est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet d'avoir plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

5 - Passage à la nomenclature M57 et approbation du règlement budgétaire et financier de la commune

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1 janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants et recommandé pour les autres, qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la Commune de VIELLA (Gers) est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Il est rappelé que seul le budget principal de la commune est soumis à la nomenclature M57.

Monsieur le Maire précise la définition de la gestion des amortissements de la façon suivante (EXTRAIT DU RÈGLEMENT) :

« L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amortissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

Pour la Commune de VIELLA, comptant moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L.2321-28° DU CGTC). L'amortissement des immobilisations pour les collectivités de moins de 3 500 habitants est facultatif.

Pour les amortissements obligatoires, la collectivité a opté pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements : le mode linéaire (sans prorata temporis). Les immobilisations figurant sur les comptes 204xxx ont comme durées maximales d'amortissement :

- cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
- trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national. »

Pris en compte ces éléments d'informations, le **Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, à compter de l'exercice 2023**, pour le budget principal de la commune :

- **adopte** le règlement budgétaire et financier (Voir **Annexe 1**) de la Commune de VIELLA,
- **précise** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune,
- **autorise Monsieur le Maire** ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

6 – Bilan piscine 2022

Monsieur le Maire présente le bilan de la saison juillet et août 2022 de la piscine municipale : voir **Annexe 2**. Malgré une fréquentation satisfaisante, le montant du déficit annuel s'élève à 39 000 euros environ. Pour la prochaine saison, des travaux d'étanchéité des goulottes de reprise de l'eau du grand bassin doivent être envisagés.

Monsieur Christophe LANGLADE est chargé de ce dossier. Il doit contacter une entreprise spécialisée pour obtenir un devis.

Le Conseil municipal s'interroge : comment faire des économies sur les dépenses ?

Plusieurs pistes sont évoquées : Réduire les jours d'ouverture ? Réduire le fonctionnement des pompes lorsqu'il n'y a pas de baigneurs ? Vérifier avec un technicien spécialisé si l'on peut fonctionner avec une seule pompe en alternance. Installer des ombrières sur le parking, des panneaux photovoltaïques en toiture ?

A la question de savoir combien de régies sont gérées à VIELLA, la réponse est une seule : la régie piscine.

7 – Taxe d'aménagement 2022

Pour rappel, cette taxe perçue par le département et la commune est payée par tous les propriétaires qui ont déposé un permis de construire. L'article 109 de la Loi des Finances 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de cette taxe à l'EPCI qui est pour VIELLA la Communauté de Communes Armagnac Adour (CCAA). Voir **Annexe 3**

Si la taxe n'est pas versée en totalité, la fraction reversée doit correspondre à la charge des équipements publics relevant de l'EPCI sur le territoire de la commune. Actuellement, 16 communes de la CCAA ont voté la taxe d'aménagement dont les 6 taux différents varient de 1 % à 5 %,

Lors du dernier Conseil Municipal, la question de savoir quelles communes avaient voté la taxe d'aménagement a été posée. Les 16 communes qui ont institué la TA sont :

- AVERON BERGELLE, LOUSSOUS DEBAT, MARGOUËT MEYMES, SARRAGACHIES (taux 1%) ;
- BOUZON GELLENAVE (taux 1,5%) ;
- CAUMONT, FUSTEROUAU, RISCLE, SAINT MONT, TARSAC, VIELLA (taux 2%) ;
- AIGNAN (taux 2,5%) ;
- LABARTHETE, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS (taux 3%) ;
- CAHUZAC SUR ADOUR (taux 5%)

Les communes de: CASTELNAVET, GOUX, LELIN LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON LAGUIAN, POUYDRAGUIN, SABAZAN et SAINT GERME n'ont pas institué de TA.

Lors de la réunion du 26 Octobre à Pouydraguin, le Conseil Communautaire a décidé de demander le reversement à la CCAA de 20 % du montant de la taxe d'aménagement perçue par les communes . Les communes ayant institué un taux de T.A. et la CCAA doivent par délibérations concordantes définir les reversements de T.A. communale à l'E.P.C.I.

Monsieur le Maire expose :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements public relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de la taxe d'aménagement à l'EPCI.

Par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2022, il a été décidé que le taux de reversement à la communauté, serait de 20 % de la part communale pour les communes membres ayant institué la taxe.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'adopter le principe de reversement de 20% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes.

Le Conseil municipal de VIELLA, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- autorise le Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes et ayant délibéré de manière concordante,
- précise que cette répartition pourra éventuellement évoluer dans le temps, ou être révisée au vu des investissements à venir en matière d'équipements publics,
- autorise le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

7 – Partage de la taxe d'aménagement et reversement de 2023

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de la taxe d'aménagement à l'EPCI.

En application des articles 3 et 4 de l'ordonnance no 2022-883 du 14 juin 2022, cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin de répondre à la loi de finances, la communauté propose que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes pour l'année 2023. Ce pourcentage est fixé à 20%.

Monsieur le Maire propose d'en délibérer.

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance no 2022-883 du 14 juin 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Adopte le principe de reversement de 20% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes,

- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023,
- Autorise le Maire ou son délégataire à signer la convention (voir **annexe 4**), et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes,
- Précise que cette répartition pourra éventuellement évoluer dans le temps, ou être révisée au vu des investissements à venir en matière d'équipements publics,
- Autorise le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
 - Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

8 – Situation budgétaire et comptable au 31 octobre 2022

Voir les chiffres en **Annexe 5**

9 – Assurances de la commune

Monsieur le Maire explique que pour la révision des contrats d'assurances de la Commune et en vue de réajuster les garanties à la réalité des biens et des véhicules, trois compagnies d'assurances ont été consultées.

La compagnie d'assurances actuelle n'ayant pas répondu, une analyse des montants et des garanties a été menée avant le 31 octobre 2022 pour permettre une résiliation dans les délais réglementaires. Des ré-ajustements sont intervenus tout récemment avec des contre-propositions à but strictement commercial.

Monsieur le Maire soumet à la décision du Conseil municipal les devis proposés en tenant compte des garanties, des franchises et des montants de chaque contrat : multirisque collectivité, responsabilité civile et pénale des élus et les contrats spécifiques de chaque véhicule.

ÉTUDE COMPARATIVE

ASSURANCES DE LA COMMUNE

	Proposition 1	Proposition 2
Multirisque collectivité	3 580,00	2 882,07
Franchises	10% selon indemnité	330,00
	<small>et selon le bien indice applicable</small>	
Responsabilité civile Maire et Adjoints Protection juridique	109,00	278,14
Véhicules TOTAL	1 919,00	2 321,51
<i>IVECO</i>	<i>755,00</i>	<i>787,42</i>
Franchises	460,00	600,00

<i>PARTNER</i>	546,00	867,03
Franchises	270,00	350,00
<i>RENAULT Tracteur</i>	518,00	423,37
Franchises	76,00	210,00
<i>ISEKI Tondeuse</i>	100,00	243,69
Franchises	380,00	160,00
TOTAL	5 608,00	5 481,72

Le Conseil municipal, sur le rapport de M. Le Maire, après en avoir délibéré,

- autorise le changement de Cabinet d'assurance à compter du 01/01/2023 et désigne le Cabinet PUCHOUAU PERE et associés de RISCLE,
- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – Rapport social unique 2021

Le rapport social unique de l'année doit être réalisé chaque année sur la plate forme INTERNET dédiée mise à disposition par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Gers.

Concernant l'année 2021, le rapport a été transmis à chaque conseiller avec la convocation : voir [annexe 6](#).

Monsieur le Maire présente les données et précise après questionnement que la somme de 180 euros sur la ligne « Action sociale et protection » correspond à une aide mensuelle de 15 euros versée à un agent au titre de son assurance complémentaire (Mutuelle santé conventionnée).

11 – Participation de la Commune de VIELLA au Fonds de Concours pour le Centre Intercommunal de santé Armagnac Adour (CISAA) de RISCLE

Monsieur le Maire rappelle :

Les centres de santé sont régis par les dispositions des articles L 6323-1 et suivants du code de la santé publique et peuvent être créés et gérés notamment par des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale. Si les communes n'exercent pas de compétence obligatoire en matière de santé (en dehors des mesures spécifiques que peuvent être amenés à prendre les maires dans le cadre de leur pouvoir de police), elles peuvent toutefois intervenir de manière volontaire en la matière, sous réserve de ne pas être dessaisie de la compétence au profit d'un EPCI dont elles sont membres.

Un EPCI peut intervenir dans le domaine sanitaire, soit au titre des compétences qu'il exerce en matière de « développement économique » ou « d'action sociale », soit au titre d'une compétence supplémentaire transférée de manière facultative (article L. 5211-17 du CGCT).

C'est sur le fondement de l'article L 5211-17 du CGCT que la compétence "création du centre intercommunal de santé" a été transférée à la CCAA par les communes membres (arrêté préfectoral du 10 décembre 2020).

Il s'agit donc d'un transfert de compétence des communes membres qui s'en trouvent dessaisies et qui ne peuvent donc plus intervenir opérationnellement et financièrement. Par conséquent, leurs budgets ne peuvent donc pas comporter des dépenses ou des recettes relatives à des compétences qui ont été transférées.

Afin de financer le Centre intercommunal de Santé, il existe une possibilité qu'est le fonds de concours à titre dérogatoire. En effet celui-ci peut financer le fonctionnement ou l'investissement d'un équipement, mais il ne peut pas contribuer au financement de l'activité exercée au sein de cet équipement.

Lors du vote du budget principal de 2022, le Conseil Communautaire a approuvé l'équilibre budgétaire en incluant une recette de fonctionnement de la part des communes pour son projet de création du Centre Intercommunal de la santé Armagnac Adour (CISAA).

Le montant des investissements du centre de santé s'élevant à 240 065.76 € TTC

Les recettes, FCTVA et Subventions perçues et à percevoir s'élevant à 144 826.43 €

Le reste à charges est de 95 239. 33 €

Le 26 octobre 2022 le conseil communautaire à la majorité des voix a voté un fonds de concours de la part des communes membres pour un montant de 40 000 €.

En conséquence, Monsieur le maire propose d'aider au financement du CISAA par le moyen d'un fonds de concours de la part de la commune de VIELLA qui pourrait s'élever à 3 114,16 euros.

Le Conseil municipal de VIELLA, après en avoir délibéré et à la majorité (8 POUR et 3 abstentions) :

- adopte le principe de la participation à un fonds de concours pour le CISAA après avoir pris connaissance du montant de la participation de chacune des communes de la CCAA.

- Donne son accord pour une participation de 3 114,16 €.

Le montant sera inscrit à l'article 6573 du budget communal.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le MAIRE pour signer les documents concernant ce dossier.

12 – Programme Voirie / Communauté de communes Armagnac Adour

Le programme Investissement Voirie 2022 a été élaboré par le service voirie de la CCAA et Monsieur Frédéric RICHEVAUX - Adjoint au Maire - en charge des affaires de la voirie.

Les travaux devraient débuter mi-novembre et concernent l'Impasse des écoles (en priorité), la Rue du Passage des Arènes, le Chemin du Parisien (sur 3 ans), la 2ème Route de Verlus depuis la RD 22 et la Voie communale N°5 Route d'Aurensan.

Le curage des fossés doit être réalisé par quartier dans les prochaines semaines. Il est demandé aux conseillers de signaler les éboulements de talus qu'ils auraient pu constater.

13 – Vote de la Commune de VIELLA de la motion de soutien à l'Association des Maires de France (AMF) relative à ses positions et à ses propositions face aux conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des collectivités.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la motion proposée par l'AMF selon les termes du document ci après :

Motion de la commune de VIELLA (Gers)

Le Conseil municipal de la commune VIELLA (Gers)

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de VIELLA (Gers) soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de VIELLA demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de de VIELLA (Gers) demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de VIELLA (Gers) demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de VIELLA (Gers) soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- 1) Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- 2) Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- 3) Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du Département du GERS. »

Le Conseil municipal de VIELLA, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- adopte la motion de l'AMF,
- donne son accord pour une diffusion auprès des parlementaires du Gers.

13- Questions diverses

* Vœux du Maire et du Conseil aux administrés : Monsieur le Maire propose d'organiser une réception Vœux 2023 qui pourrait avoir lieu le 13 janvier 2023.

L'assemblée valide cette date et organisera le Goûter des Aînés à 15 Heures et la présentation des vœux aux Viellanais et Vellanaises en soirée à partir de 19 Heures.

* Végétalisation du cimetière : La première zone "test" a étéensemencée, la pluie tant attendue est enfin arrivée. Monsieur le Maire remercie les élus qui ont travaillé sur ce projet.

Un élu indique que des pierres au sol, proche du point d'eau central peuvent présenter un danger pour les personnes âgées. Monsieur le Maire chargera les agents techniques de voir ce problème avec l'élu.

* Élagage des arbres autour de l'église : Certains arbres doivent être élagués car les branches risquent d'endommager la toiture de l'église. L'entreprise Tursan Adour Élagages a été contactée pour les arbres de chaque côté de l'église et les platanes dont certaines branches surplombent les toitures. Le devis s'élève à 1 800 € HT.

* Demande d'affouage par un administré :

Qu'est-ce que le droit d'affouage ? **L'affouage**: *C'est le droit de prendre du bois de chauffage dans une forêt communale. C'est une pratique remontant au Moyen-Age. A cette époque, le seigneur des lieux accordait aux habitants de ses villages le droit de récolter du bois de chauffage tombé au sol (sans abattre des arbres), dans les forêts.*

Ce droit valait pour chaque foyer ("affouer" vient de l'ancien français et signifie "allumer") d'où le nom de cette pratique. Qui a droit à l'affouage : les habitants ayant domicile réel et fixe dans la commune avant publication du rôle.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil qui donne son **accord sous réserves** que cette action soit limitée dans le temps et dans l'espace et avec interdiction de commercialisation.

Un courrier sera adressé au demandeur pour l'informer de l'accord et des réserves.

L'ordre du jour est terminé, un élu souhaite donner son avis sur le fonctionnement du Conseil municipal.

Fin de la réunion à 22h30.